

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL

March 16, 2020

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Friday, March 20, 2020. This list is subject to change.

PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL

Le 16 mars 2020

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans l'appel suivant le vendredi 20 mars 2020, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

K.G.K. v. Her Majesty the Queen (Man.) ([38532](#))

38532 *K.G.K. v. Her Majesty the Queen*
(Man.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Constitutional law - *Charter of Rights* - Right to be tried within a reasonable time - Whether judicial delay is part of the total delay calculation to be assessed in the context of the analytical framework of presumptive ceilings established in *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631.

After a trial by judge alone, the appellant was convicted of sexual interference and invitation to sexual touching in relation to complaints made by his step-daughter. A day before the verdict was delivered, he brought a motion to stay the proceedings on the basis of delay. Specifically, he argued that the time taken by the judge (around 9 months) to render his decision should be considered in the calculation of overall delay. The stay was refused on the basis that decision-making time does not fall under the *Jordan* framework. The motion judge held that, pursuant to *R. v. Rahey*, [1987] 1 S.C.R. 588, the appropriate test to determine whether a judge's decision-making time breaches s. 11(b) of the *Charter* is whether, in the context of the case, the time taken is "shocking, inordinate and unconscionable". In the circumstances, while the time was comparatively long, it did not meet that threshold. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Hamilton J.A., dissenting, would have allowed the appeal and stayed the proceedings.

38532 *K.G.K. c. Sa Majesté la Reine*
(Man.) (Criminelle) (De plein droit)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit constitutionnel - *Charte des droits* - Procès dans un délai raisonnable - Le délai judiciaire fait-il partie du calcul du délai total à évaluer dans le contexte du cadre d'analyse des plafonds présumés qui ont été fixés dans l'arrêt *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631?

Au terme d'un procès devant juge seul, l'appelant a été déclaré coupable de contacts sexuels et d'incitation à des contacts sexuels en lien avec des plaintes faites par sa belle-fille. Un jour avant le prononcé du verdict, il a présenté une requête en arrêt des procédures fondée sur le délai. Plus particulièrement, il a plaidé que le temps qu'avait pris le juge pour rendre son jugement (environ neuf mois) devait être considéré dans le calcul du délai total. L'arrêt des procédures a été refusé au motif que le délai pour rendre jugement ne fait pas partie du cadre énoncé dans l'arrêt *Jordan*. Le juge de première instance a statué qu'en application de l'arrêt *R. c. Rahey*, [1987] 1 R.C.S. 588, le critère qu'il convient d'appliquer pour déterminer si le temps que le juge a pris pour rendre jugement viole l'al. 11b) de la *Charte* consiste à se demander si, eu égard au contexte de l'affaire, le délai est « honteux, démesuré et déraisonnable ». En l'espèce, même si le délai était relativement long, il ne satisfaisait pas à ce critère. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. La juge Hamilton, dissidente, aurait accueilli l'appel et ordonné l'arrêt des procédures.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330